

4
V I I I :

LES Officiers de l'Amirauté de Quebec, & ceux de l'Isle Royale & des autres Isles françoises de l'Amerique, connoistront, chacun dans l'estenduë de leur district, des contraventions pour raison du défaut de la marque à feu aux deux bouts des barrils, & de la mauvaise qualité des farines, si le délit est reconnu sur le quay ou dans les vaisseaux, & autres bastimens de mer, ou dans les magasins où elles seront déposées pour la premiere fois lors du débarquement; ils connoistront aussi du défaut de mention de la marque desdits barrils sur les factures & connoissemens d'iceux.

I X.

LES Officiers de l'Amirauté de l'Isle Royale seront tenus de dresser Procès-verbal des farines qu'ils auront reconnues de mauvaise qualité, lequel Procès-verbal ils enverront à l'Intendant de la Nouvelle France, pour estre par luy remis aux Officiers de l'Amirauté de Quebec; pour sur iceluy, & par lesdits Officiers, les proprietaires desdites farines estre condamnez en quatre livres d'amende pour chaque barril qui sera trouvé de mauvaise qualité.

X.

LES Officiers des Amirautez des autres Isles françoises de l'Amerique, seront pareillement tenus de dresser Procès-verbal des farines qu'ils auront reconnues de mauvaise qualité, lequel Procès-verbal ils enverront au Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, à l'effet d'estre par luy remis aux Officiers de l'Amirauté de Quebec; pour sur iceluy, & par lesdits Officiers, estre le propriétaire desdites farines condamné en quatre livres d'amende pour chaque barril qui se sera trouvé de mauvaise qualité.